

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 288

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM: *Gacam Sa*

PÈRE: *Ntejirembo*

COLLINE: *Mufoni*

CHEFFERIE: *Ruvun Kari*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAV*

Ruhengeri le 11-9 1957

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Burundi*

Territoire d *Burundi*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Gacanda* fils de *Keziraho*
et de *Nyirabarungia*, originaire de la colline *Kanyari*
sous-chef *Cyatorosi*, chef *Rwanda*
territoire de *Rutanzu*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Contra 3 ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Rubanyu, le *16.9.57*

L'Administrateur de Territoire,

L. H. Bonnet

Kil

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRA

VISÉ PAR NOUS

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 f

CONTRAT

Signature

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM : *Ruwagason*

PÈRE : *Ruganirwe*

COLLINE : *Mubona*

CHEFFERIE : *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT : *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s

1 enfant/s



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2 : La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3 : La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

Signature



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre : *V A V B 11, 12*

Ruhengeri

Piquet 22

le *13.11.* 195*6*

Le Médecin,

Apte à tout travail

Signature

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ru Rengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Ruragasore fils de Bganzire
et de Nyilabishwi, originaire de la colline Mubona
sous-chef Rurampungu, chef Kamali
territoire de Ru Rengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
au Tanganyika Territory
au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

Contrat de deux ans

Il est accompagné par sa femme Mukabakizi
ses enfants Habimana

Ru Rengeri, le 14/11/56
L'Administrateur de Territoire,

P. J. J.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 201

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *P. Van Ruymbeke*

PÈRE: *Henrik*

COLLINE: *Blue*

CHEFFERIE: *K...*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri, K...*

accompagné de femme/s

1 enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAK 13.11.56*

Ruhengeri *Pignat 8*
le 6. 11. 1956

Le Médecin,

Apte à tout travail

M. Foucault

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *le Ruanda*

Territoire d *le Ruherengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *SEBIREMBO* fils de *Mwuninka*
et de *Giseke*, originaire de la colline *Muguli*
sous-chef *Mwundi*, chef *Kamal*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au ~~Tanganyika Territory~~ (1) *Contrat de deux ans*
au ~~Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme *Nyilamahoro*
ses enfants *Munyantwari*

Ruhengeri, le *14/11/53*
L'Administrateur de Territoire,

Cô *[Signature]*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 211

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

devis -

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kabungama*

PÈRE: *Kamugizi*

COLLINE: *Kirari*

CHEFFERIE: *Ruhengeri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Territoire de*

accompagné de femme/s

I enfant/s *II*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

✓ *3.12.56*

Ruhengeri le *8.10.1956*

Le Médecin,

Apt à tout travail

M. Roussel

P. 61
P.T. 89
150

172
150
22

[Signature]



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *4 Ruanda*

Territoire d *e Rukungiri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *KANYAMAKYANDI* fils de *Kamanzi*
et de *Nyilamische*, originaire de la colline *Rwakisare*
sous-chef *Karekezi*, chef *Rwabukamba*
territoire de *Rukungiri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

Contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme *Mukakibogo*
ses enfants *Mukakibogo et Mukangamizi*

Rukungiri, le *4/11/56*
L'Administrateur de Territoire,

B. [Signature]

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

RET DU 16 MARS 1922

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 213

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nguwabije*

PÈRE: *Rutsikana*

COLLINE: *Mataba*

CHEFFERIE: *Kibori*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s

enfant/s 3

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAV 3 12-50*

Ruhengeri

le 3-12-1956

Le Médecin,

Ak a tou hawux

M. H. H. H.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NGWABITE* fils de *Rutsi Kana*
et de *Ntamabzaruro*, originaire de la colline *Mataba*
sous-chef *Kalera*, chef *Kalina*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1) *Contrat 3 ans.*
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par ~~sa femme~~
ses enfants *Musingurama, Hatuyimana*
Nduwumukungu
Ruhengeri, le *4/11/56*
L'Administrateur de Territoire,

Lo *Leis -*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 214
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Edis -

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Barasebga*

PÈRE: *Mawenderundi*

COLLINE: *Buhungu*

CHEFFERIE: *Kibari*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Ruwanda*

accompagné de femme/s

1 enfant/s *4*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL



Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *✓ VV 3.12.58*

Ruhengeri le *3-12-1956*

Le Médecin,

M. à tout honneur

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire d e Rukengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé BARASEBGA fils de Ntamenderundi
et de Ny. Iamaruko, originaire de la colline Bukungu
sous-chef Kinyoni, chef Kalima
territoire de Rukengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de 3 ans

Il est accompagné par sa femme Nbuchurura
ses enfants Bari Kigenti, Urimubushi, Nyitangenda et
Kankindi

Rukengeri, le 4/11/56.
L'Administrateur de Territoire,

Co 

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.
- Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :
- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 217

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ruhota*

PÈRE: *Karhero*

COLLINE: *Byahi*

CHEFFERIE: *Mulewa*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri. Rwanda*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAY 20.12.18*

Ruhengeri, le *20.12* 195*6*

Le Médecin,

M. J. J. J.

Ruhengeri



10888

729

52
83
135
135

160
135
25

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire d e Ruheru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé RUHATA fils de Ruberaro
et de Baretu, originaire de la colline Bzahi
sous-chef Mbulura, chef Ruphura
territoire de Kisenzi, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) Contrat de 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruheru, le 24/12/56
L'Administrateur de Territoire,
Go [Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 218

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Higamiro*

PÈRE: *Mporaye*

COLLINE: *Kingogo*

CHEFFERIE: *Kingogo*

TERRITOIRE et DISTRICT:

accompagné de femme/s

Rwanola

1 enfant/s 1



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 20.12.18

Ruhengeri

Pignat 8
le 20-12-1956

Le Médecin,

Ale & Mrs Lavanux

[Signature]

140
P. 75
P. 97
172
180

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé HIGAYIRO fils de MPOZAYO
et de NYIRAMIZUNGIRA, originaire de la colline Kinihira
sous-chef Rusinyiza de chef Rumunungu,
territoire de Kisungu, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

Contrat de 3 ans

Il est accompagné par sa femme Uwagaramariya
ses enfants Uwagaramariya

Ruhungu, le 21/12/36
L'Administrateur de Territoire,

40 Rufu

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT:

215

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *[Signature]*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

[Signature]

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mungiyeh*

PÈRE: *Buragaya*

COLLINE: *Muhoro*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri, Rwanda*

accompagné de femme/s

1 enfant/s *2*



Il a été convenu ce qui suit:

147

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.

c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

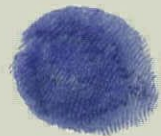
P. 56
P. T. 86
149

156
142
24

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V.P.V. 2.12.52

Ruhengeri, le *21.12.1956*
Pignet 24
A. P. Van Ruymbek

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *U. Ruanda*

Territoire d *Ruhengeru*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Mungyche* fils de *Burageya*
et de *Mylabigori*, originaire de la colline *Mubona*
sous-chef *Burampanga* chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeru*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) *Contrat de 3 ans*
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Bazenga*
ses enfants *Mazayari* et *Ngayubwiko*

Ruhengeru le *21-12-46*
L'Administrateur de Territoire,

cpo *deu - 7*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 216

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nyirinda*

PÈRE: *Inteturuwa*

COLLINE: *Mukoro*

CHEFFERIE: *Mukoro*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri. Ruwanda*

accompagné de femme/s

1 enfant/s *2*

Ruhengeri



10891

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAR 21.12.13*

Piquet 15-

Ruhengeri

le *21-12-1951*

Le Médecin,

a/t. l. m. P. m.

M. H. m.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d à Ruanda

Territoire d à Rubungu

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Dyplia Kindi fils de Ruterusa
et de Nse guye, originaire de la colline Mutoma
sous-chef Pwampungu, chef Kamali
territoire de Rubungu, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) Contrat 3 ans
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme Lilengejeho
ses enfants Mudokambari et Muraya

Rubungu, le 25-72-56,
L'Administrateur de Territoire,

[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 219

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Seliero*

PÈRE: *Maharesha*

COLLINE: *Nimola*

CHEFFERIE: *Mulero*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri. Ruwanda*

accompagné de femme/s

enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prêter leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAR 21.12.56*

Piquet 10
Ruhengeri, le *20.12.1956*
Tam Travan

Le Médecin,

M. Foucault

Ruhengeri



10892

143

62
P.T. 92.
154

165

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du Ruanda

• Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé SEBURU fils de Matandiza
et de Nyilamishogoro, originaire de la colline Ninda
sous-chef Kamuzi, chef Kamali
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) Contrat de 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants Gasasira

Ruhengeri, le 21-12-56,
L'Administrateur de Territoire.

do Heiz

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 220
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

[Signature]

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Selwanga*
PÈRE: *Bisingingo*
COLLINE: *Rubona*
CHEFFERIE: *Bungoyi*
TERRITOIRE et DISTRICT: *Kisenzi, Rwanda*
accompagné de femme/s *I* enfant/s *II*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

P. 60
P.I. 87
147
T
164
142
17

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAK 8.1.17*

Ruhengeri, le *8.1.1957*

Le Médecin,

Ah à tous heures

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Sebutanga fils de Byizingo
et de Mayonde, originaire de la colline Busoro
sous-chef Sebarene, chef Kayihura
territoire de Kisenyi, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) Contrat de trois ans
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme Kamondo
ses enfants



Ruhengeri, le 8/1/57
L'Administrateur de Territoire,

cb [Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 221

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *RUBASHA MUHETO*

PÈRE: *Ndhibutse* - Mère *Micabakuntze*

COLLINE: *Ruhengeri*

CHEFFERIE: *Mutari*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *Nshereme*

enfant/s

Micabakuntze
Ndashumasi

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAR 17.1.57*

Figure 17

Ruhengeri le 14.1 1957

apli. Com. Karam

Le Médecin,

M. Roussel

Ruhengeri



10894

56
82
143
160
143
17

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Rubas Hamuheto* fils de *Modibutse*
et de *Myilambangute* originaire de la colline *Ruhengeri*
sous-chef *Inpambasa*, chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au ~~Tanganyika Territory~~

au ~~Congo Belge~~

(1)

(1)

(1)

Contrat de 3 ans.

Il est accompagné par sa femme *Nsherume*
ses enfants *Myilabatute* et *Ntaoyolamaze*

Ruhengeri le *17/1/57*
L'Administrateur de Territoire,



cl *[Signature]*

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 222

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

deiz -

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mafu ye Kuba ho*

PÈRE: *Isa hinga*

COLLINE: *Ruhengeri*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

1

enfant/s

1



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Van 17.1.57

Signé: 12
Bumh, le 14. 1. 1957
Apt. Lm. Tm. am.

Le Médecin

M. Mwan

68 170
90 154
158 12

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Gashyukwaho* fils de *Gahanga*
et de *Dufugu*, originaire de la colline *Ruhengeri*
sous-chef *Nyambara*, chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
~~au Tanganyika Territory~~
~~au Congo Belge~~

(1) *Contrat de 3 ans*
(1)
(1)

Il est accompagné par sa femme *Nyila Capakari*
ses enfants *Nyilabikari*



Ruhengeri, le *17/11/57*
L'Administrateur de Territoire,

do *[Signature]*

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 223

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM: *Uziangwa*

PÈRE: *Basika*

COLLINE: *Ruhombo*

CHEFFERIE: *Ruhombo*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

1

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

32

CERTIFICAT MEDICAL

voir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et
et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs ser-
A Co.

nisés par vaccinations et inoculations contre: *V.A.V*

signé 5

le 22.2 1957

Dr J. K. K. K.

Le Médecin,

[Signature]

Ruhengeri



10896

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé NZIRENGERA fils de Baraka
et de Nyilabarore, originaire de la colline Ruhombo
sous-chef Kinyonyi, chef Kalima
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de 3 ans

Il est accompagné par sa femme Barayaretse

ses ~~enfants~~



Ruhengeri, le 22/2/52
L'Administrateur de Territoire,

cho Kuz

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 224
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.



CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *HaTanga*

PÈRE: *Banika*

COLLINE: *Buhombo*

CHEFFERIE: *Bushumbwa*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *1* enfant/s *2*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *RAV*

Pignat 2
Ruhengeri le *22. 2.* 195*7*
Apt. Loin Trouvée

Le Médecin,

60
91
151

153

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *HATANGA* fils de *Basche*
et de *Nzi labarore*, originaire de la colline *Ruhombo*
sous-chef *Kigiyuni*, chef *Kalima*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de 3 ans

Il est accompagné par sa femme *Nzi Lamabane*
ses enfants *Nzi Lankiranyze*, *Nzi Lamisire* et *Liraguma*



Ruhengeri, le *22/3/57*
L'Administrateur de Territoire,

96 *Reiz-*

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
 - 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.
- Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :
- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
 - 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
 - 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
 - 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
 - 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
 - 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
 - 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 222

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bu hengeri*

PÈRE: *Semag neri*

COLLINE: *Maboma*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

1

enfant/s

2

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV

Piquet 5

Ruhengeri, le 22. 2 1952

apt. à l'ém. Travail

Le Médecin,

[Signature]

Ruhengeri



10898

165

68
92
160

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *BUTHIZI* fils de *Semajyeri*
et de *Kamugano*, originaire de la colline *Mulomwe*
sous-chef *Irwanpungu*, chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) *Contrat de 3 ans*
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Ky. Larushoke*
ses enfants *Biziguri* et *Kishontuye*



Ruhengeri, le *22/2/57*
L'Administrateur de Territoire,

Spiz

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 228
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Efrs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M. Bongu bwaba*

PÈRE: *Singiri megua*

COLLINE: *Kiroma*

CHEFFERIE: *Babwila*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV

le 26.2 1952

Le Médecin.

Apte pour Travail

90
70
160

170



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé MIBONYI AWAJO fils de Lingimukiza
et de Nyabakari, originaire de la colline Kidoma
sous-chef Nyagure, chef Kalima
territoire de Ruhengeri est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme Nyabamuburo
ses enfants Mubandamira



Ruhengeri, le 17/1/57
L'Administrateur de Territoire,

cto [Signature]

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 229
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

[Signature]

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mianho*
PÈRE: *Bira Bonisi*
COLLINE: *Muboma*
CHEFFERIE: *Mulera*
TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*



152 accompagné de femme/s 1 enfant/s 3

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL



Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

281

Figué 3
Ruhengeri le 22.2 1957
Apt. l'an Fr. n. n.

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d à Ruanda

† Territoire d de Rukungu

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé MIRUHO fils de Birabonete
et de Nyilambabara, originaire de la colline Mubona
sous-chef Rwampungu, chef Kamali
territoire de Rukungu, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
au Tanganyika Territory
au Congo Belge

(1)
(1)
(1)

Contrat de 3 ans

Il est accompagné par sa femme Agali Kumbumba
ses enfants Gusobungu, Kumbumba et Mushikazi



Rukungu, le 11/5/57

L'Administrateur de Territoire,

cho [Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 230
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Schuy*

PÈRE: *Sunigi*

COLLINE: *Bu koma*

CHEFFERIE: *Mukema*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *1* enfant/s *2*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs ser-

par vaccinations et inoculations contre: *1 A C*

le *0.3* 195 *2*

Le Médecin,

12 km Faw...

[Signature]



152

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé S'EBIRAYI fils de Sentosi
et de Nyirashinda originaire de la colline Mubura
sous-chef Rufamuramba chef Kamali
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) Contrat de 3 ans
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme Nyirashinda
ses enfants Muburamba et Mubabodume



Ruhengeri, le 6/3/57

L'Administrateur de Territoire,

Ch. Nkomo

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 231
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

[Signature]

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et :

NOM: *Harababandi*

PÈRE: *Bugumuna*

COLLINE: *Mu koma*

CHEFFERIE: *Mukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre :

VAV

Ruhengeri, le 5.3 1952
Apté la fin

Le Médecin

[Signature]



153

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d à Ruanda

Territoire d à Rubengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Karakandi fils de Bivirimana
et de Nyirumugisha, originaire de la colline Mubona
sous-chef Rurampumun, chef Karali
territoire de Rubengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1) Contrat de 3 ans
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme Ntacyombonye
ses enfants Furaho



Rubengeri, le 6/3/57
L'Administrateur de Territoire,

Ch [Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

le greffier du tribunal de
106-3-54

DECRET DU 16 MARS 1922

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 232

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M. Duliye*

PÈRE: *Cyana*

COLLINE: *Buloma Hamubugus*

CHEFFERIE: *Buloma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *1* enfant/s *3*

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

154
ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAV*

Ruhengeri le *15.3* 195 *7*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé NDUTIYE fils de ciza
et de Nyiramaembu, originaire de la colline Kandaba
sous-chef Karari, chef Kalina
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory (1)~~
~~au Congo Belge (1)~~

Durée de trois ans (3)

Il est accompagné par sa femme ntezinyabo, et trois
ses enfants Bukangano, nyiramaembu et Kanzigye



Ruhengeri, le 15/3/57
L'Administrateur de Territoire,

Ch Shiz

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 233

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Rusezera*

PÈRE: *Mazirane*

COLLINE: *Muboma Remene*

CHEFFERIE: *Murera Buhengeri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s

enfant/s 8

Il a été convenu ce qui suit: 1

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

R 8
Ruhengeri, le *15/3* 195 *2*

Le Médecin

Ruhengeri



10904

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Rusezera* fils de *Nbuzina*
et de *Nyilamfikiye*, originaire de la colline *Remeru*
sous-chef *Imihamugiza*, chef *Kalima*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

Contrat de 3 ans

Il est accompagné par sa femme *Ntami Londero*
ses enfants *Nirere, Nderelimana et Turimukaga*

Ruhengeri, le *15/3/57*
L'Administrateur de Territoire,

Clo
Chiz-

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 234
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bavakue*

PÈRE: *Hogan*

COLLINE: *Ruhengeri*

CHEFFERIE: *Bukuru*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *1* enfant/s *2*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri le *15.3* 195 *7*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Bavakure fils de Kagase
et de Nyitamurwa, originaire de la colline Rusaburwa
sous-chef Nyagure, chef Kalima
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de 3 ans

Il est accompagné par sa femme Nyitaru Buga
ses enfants Bungurimana et Nyitamana



Ruhengeri, le 16/2/57
L'Administrateur de Territoire,

21.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 235
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nyizi mami*

PÈRE: *Cyia*

COLLINE: *Ruhengeri Hamubuya*

CHEFFERIE: *Ruhengeri Bukamba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V.A.V.

Ruhengeri le *15.3* 195*7*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d^u Ruanda

Territoire d^e Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Nyirimamzi fils de Cyizo
et de Nyinaliganda, originaire de la colline Kamukanga
sous-chef Kanani, chef Kalima
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de trois ans

Il est accompagné par sa femme Nyinalige, et ~~autres~~
ses enfants Mpabachashima



Ruhengeri, le 15/3/47
L'Administrateur de Territoire,

Seiz-

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 236

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Maulu*

PÈRE: *Semafar*

COLLINE: *Mu-bura*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri Rwanda*

accompagné de femme/s -

enfant/s -

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V A V

Ruhengeri

le 15. 3. 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

u Ruanda
e Rukungu

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Mbaruke fils de Semafara
et de Nyabirumbiziwa, originaire de la colline Nbubona
sous-chef Rwampunga, chef Kamali
territoire de Rukungu, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
au Tanganyika Territory
au Congo Belge

(1) Contrat de 3 ans
(1)
(1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Rukungu, le 15/3/57
L'Administrateur de Territoire,

elo

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

N° DU CONTRAT: 232
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M. Komanya*

PÈRE: *Majoro*

COLLINE: *Mubana*

CHEFFERIE: *Muse*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri

le *27/1*

195 *2*

Le Médecin,

Ruhengeri



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *U. Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Mbonamira* fils de *Majoro*
et de *Ntarwigomira*, originaire de la colline *Musanze*
sous-chef *Rurampungu*, chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de Lois ans

Il est accompagné par sa femme *Kgiriia*
ses enfants *Bahingura*



Ruhengeri, le *21/3/57*
L'Administrateur de Territoire,
us *Heiz-*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 238
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

[Signature]

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *13 alebena ho*

PÈRE: *Sebiquiri*

COLLINE: *Hubona*

CHEFFERIE: *Murera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *1*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prêter leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *Na V*

Ruhengeri, le *21/13* 195*2*

Le Médecin,

[Signature]

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 239
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Heis-

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Vunabansi*

PÈRE: *Gabiro Bashitsi*

COLLINE: *Gabiro*

CHEFFERIE: *Murera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s 1

enfant/s -



161

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *Vac*

Ruhengeri le 27/3 1952

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *U. Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Vunabandi* fils de *Baslyi*
et de *Nkamize*, originaire de la colline *Galiro*
sous-chef *Ruramizaga*, chef *Kayihura*
territoire de *Kisenyi*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

Contrat de Travail

Il est accompagné par sa femme *Barahinyura*
ses enfants



Ruhengeri, le *21/3/47*
L'Administrateur de Territoire,

cto

[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 240

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Barasubira*

PÈRE: *Baraburiza*

COLLINE: *Mubona*

CHEFFERIE: *Murera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s —

enfant/s —

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *Vacc*

P. 11
Ruhengeri, le *2/1/3*

195 *7*

Le Médecin,

Ruhengeri



10911

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Barasubisa fils de Barabwirige
et de Nyilababizi, originaire de la colline Mubona
sous-chef Rurampungu, chef Kamali
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
au Tanganyika Territory
au Congo Belge

(1)
(1)
(1)

Contrat de Trois ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeri, le 21/3/57
L'Administrateur de Territoire,

C/O Kuzi-

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 241
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *HaKiza*

PÈRE: *Lusibande*

COLLINE: *Mubano*

CHEFFERIE: *Murero*

TERRITOIRE et DISTRICT: *- Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *-*

enfant/s *-*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *Yak*

P. 12
Ruhengeri le *2.11.3* 195 *2*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d 4 Ruanda

Territoire d e Rubungu

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé HAKIZA fils de Sibanza
et de Nbahi zi, originaire de la colline Muzanze
sous-chef Rwampunga, chef Kamali
territoire de Rubungu, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) Contrat 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme _____
ses enfants _____



Rubungu, le 21/3/52
L'Administrateur de Territoire,

Quiz-

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 242

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Sethanyambo*

PÈRE: *Bwiranda*

COLLINE: *Kinichira*

CHEFFERIE: *Buberuka*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *0*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri le *20.3* 195*2*

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Sehanyambo* fils de *Baritanda*
et de *Kizanze*, originaire de la colline *Kimihira*
sous-chef *Karami*, chef *Galima*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
~~au Tanganyika Territory~~
~~au Congo Belge~~

(1)
(1)
(1)

Contrat de 3 ans

Il est accompagné par sa femme *Baribyarw*
ses enfants



Ruhengeri, le *21/3/57*
L'Administrateur de Territoire,

cc
Hein-

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 243
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Muhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mariza*

PÈRE: *Barahunguzie*

COLLINE: *theshhe*

CHEFFERIE: *Bub eruto*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Ruwanda*

accompagné de femme/s

enfant/s *2*

Il a été convenu ce qui suit: *1*

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *NAV*

Signature le *20.3* 195*2*

Le Médecin,



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *U. Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Marira* fils de *Barokungura*
et de *Matonde*, originaire de la colline *Mubona*
sous-chef *Ruvampungu* chef *Komali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de Trois ans

Il est accompagné par sa femme *Zinga*
ses enfants *Komashara et Nyilanshuye*



Ruhengeri 21/3/57

L'Administrateur de Territoire,

01. [Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 244
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ntapi*

PÈRE: *Bizimano*

COLLINE: *Kinichiro*

CHEFFERIE: *Buberuka*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s 1

enfant/s 3

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri, le *20.3* 195 *2*

Le Médecin

Ruhengeri



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire d e Rukengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Ndagije fils de Bijye Lwami
et de Gashikazi, originaire de la colline Kimihira
sous-chef Rwihamagiza chef Kalima
territoire de Rukengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
~~au Tanganyika Territory~~
~~au Congo Belge~~

(1)
(1)
(1)

Contrat de Trois ans

Il est accompagné par sa femme Nyitambarapasa
ses enfants Kivunwa, Ndiboneye et Rumaniye



Rukengeri, le 21/3/57
L'Administrateur de Territoire,

Heiz-

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 245
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kanyamanga*

PÈRE: *Vzbonera*

COLLINE: *Kabere*

CHEFFERIE: *Buhama*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s -

enfant/s -

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *Var*

P. 8
Ruhengeri le *21/3* 195 *7*

Le Médecin



THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 246
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Munyazesa*

PÈRE: *Kidenole*

COLLINE: *Mubona*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri Rwanda*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *V.A.V.*

Pagnet 15
Ruhengeri, le *27/3* 1957

Le Médecin

168



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Munyazesa* fils de *Kirindwe*
et de *Nyilamagwe*, originaire de la colline *Mubona*
sous-chef *Rurampungu*, chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
au Tanganyika Territory
au Congo Belge

(1)
(1)
(1)

Contrat de Trois ans

Il est accompagné par sa femme *Ntamuhanga*
ses enfants



Ruhengeri, le *27/3/57*
L'Administrateur de Territoire,

AM

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 247

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Barasabisa Ruanyagahutu*

PÈRE: *Semanywa*

COLLINE: *Mubona*

CHEFFERIE: *Murero*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Ruwanda*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

Ruhengeri



10918

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

7.14

Ruhengeri le *27.3* 195*7*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *4 Ruanda*

Territoire d *1 Ruhezgeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Rwangayakutu* fils de *Semanywa*
et de *Bambanze*, originaire de la colline *Mubona*
sous-chef *Rwampungu* chef *Kamali*
territoire de *Ruhezgeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de Trois ans

Il est accompagné par sa femme _____
ses enfants _____



Ruhezgeri, le *27/3/57*
L'Administrateur de Territoire,
Ally

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 248
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kanyarwanda*

PÈRE: *Rugina*

COLLINE: *Mubona*

CHEFFERIE: *Mubona*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s —

enfant/s —

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. H.
Ruhengeri, le 22.3 1957

Le Médecin,

[Signature]



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire de Ruhengeru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Kanyarwanda fils de Rugisa
et de Nyitamakoma, originaire de la colline Mousanze
sous-chef Rurampunga chef Kamali
territoire de Ruhengeru, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de Trois ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Ruhengeru, le 27/3/37
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 249
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Semueyo*

PÈRE: *Byago*

COLLINE: *Mubona*

CHEFFERIE: *Malora*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s 1

enfant/s 3

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

At. 2
Ruhengeri le 22. 3 1952

Le Médecin,

Ruhengeri



10920



■ Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *u Ruanda*

Territoire d *e Ruheru*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Semucyo* fils de *Byago*
et de *Nirakazi*, originaire de la colline *Mubona*
sous-chef *Rurampungu* chef *Kamali*
territoire de *Ruheru*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat de trois ans

Il est accompagné par sa femme *Nsokanyarwe*
ses enfants *Rutamuja*, *Baziyaka* et
Mukamusoni

Ruheru, le *27/3/57*
L'Administrateur de Territoire,

[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 257

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M. P. van Ruymbeké*

PÈRE: *Bazini*

COLLINE: *Mugizi*

CHEFFERIE: *Bukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *1* enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

Ruhengeri



10921

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *VAV*

P. van Ruymbeké le *24.4* 195*7*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Ntamfuryashyari fils de Baziza
et de Muturiki, originaire de la colline Nyagisozi
sous-chef Kalemwa, chef Ruanda-Urundi
territoire de Ruhengeri est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

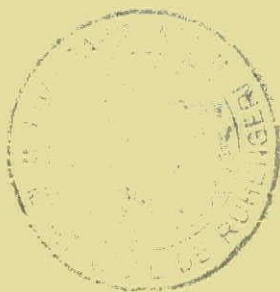
(1)

(1)

Contrat de trois ans

Il est accompagné par sa femme.

ses enfants



Ruhengeri 23/4/47

L'Administrateur de Territoire,

cb

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 252
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nzaba Kuziga*

PÈRE: *Murupala*

COLLINE: *Mukoma*

CHEFFERIE: *Mukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

P. g. 21
Ruhengeri le 25. 4. 1957

Le Médecin,

[Signature]



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *u Ruanda*

Territoire d *e Ruhezgeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Nzabakurikiza* fils de *Ntampaka*
et de *Babaririca* originaire de la colline *Mubona*
sous-chef *Kwampungu* chef *Kamali*
territoire de *Ruhezgeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
au Tanganyika Territory
au Congo Belge

(1)
(1)
(1)

Contrat de trois ans

Il est accompagné par sa femme.

ses enfants



Ruhezgeri, le *25/4/57*

L'Administrateur de Territoire,

Mb

[Signature]

(i) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 253

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bwanreushera*

PÈRE: *Baldina*

COLLINE: *Mumbona*

CHEFFERIE: *Mumbona*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Signé 16
Ruhengeri, le 25.4.1952



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *4 Ruanda*

Territoire d *4 Rubenge*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Ruvanzigustina* fils de *Bakina*
et de *Nyilabazungu* originaire de la colline *Mubona*
sous-chef *Ruvanzungu* chef *Kamoli*
territoire de *Rubenge*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda
au Tanganyika Territory
au Congo Belge

(1) *Contrat de Trois ans*

Il est accompagné par sa femme

ses enfants



Rubenge, le *25/4/57*
L'Administrateur de Territoire,

de *Heis*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie par avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 254

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruyembeke*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Boyi*

PÈRE: *Rusiga*

COLLINE: *Mutoma*

CHEFFERIE: *Mutoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

1

enfant/s

1

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV

Ruhengeri le 13.6.1957

Le Médecin

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire d e Rutengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé BOYI fils de Rungu
et de Kangera, originaire de la colline mubona
sous-chef Rwanpwa, chef Kamari
territoire de Rutengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
Durée 3 ans
en Uganda (1) Travailleur saisonnier
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

II 57 N° 810106

Il est accompagné par sa femme —

ses enfants —

Rutengeri, le 14/6/37

L'Administrateur de Territoire,

Le Comptable Territorial
BENOIT, L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Sebihogo*

PÈRE: *Sami Sami*

COLLINE: *Idahanga*

CHEFFERIE: *Muramba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

T

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri, le *12.6* 195*2*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire d e Rubungu

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé SEBIHOGO fils de lemirumbi
et de Habyalimana, originaire de la colline Kabaya
sous-chef Rwampungu, chef Kamuri
territoire de Rubungu, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
Durée 3 ans
en Uganda (1) Travailleur saisonnier
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

I. C 52 N° 855099

Il est accompagné par sa femme —

ses enfants —

Rubungu le 14/6/57
L'Administrateur de Territoire,

Le Comptable Territorial
BENOIT, L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 256

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nzekabaka*

PÈRE: *Rugoywa*

COLLINE: *Itatanga*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Page 3

Ruhengeri le 12.6 1952

Le Medecin,

Ruhengeri



10926

Territoire du Ruanda-Urundi

✓ Résidence d *u Ruanda*

• Territoire d *e Rutengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NZEKABAKA* fils de *Rugogwe*
et de *Myanwile*, originaire de la colline *Kahaya*
sous-chef *Rwanpanga*, chef *Kaman*
territoire de *Rutengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
Durée 3 ans
en Uganda (1) *travailleurs saisonniers*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

I.C 57 N° 866337

Il est accompagné par sa femme —

ses enfants —

Rutengeri 14/6/57
L'Administrateur de Territoire,

Le Comptable Territorial
BENOIT L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

DECRET DU 16 MARS 1922

THE UGANDA COMPANY (LIMITED) Ltd

N° DU CONTRAT: 258

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Muhin*

PÈRE: *Sebatware*

COLLINE: *Teso*

CHEFFERIE: *Muhin*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V. A. V

Ruhengeri le *15. 2* 195*2*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *U. Ruanda*

Territoire d *e Ruanda*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *MUHIRE* fils de *Schatawale*
et de *Nyirumukye*, originaire de la colline *Tes*
sous-chef *Kawundem*, chef *Kamari*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *Pour Contrat de 3 ans*
~~au Tanganyika Territory (1)~~
~~au Congo Belge (1)~~

Il est accompagné par sa femme —
ses enfants —

Ruhengeri, le *12/7/47*
Pour L'Administrateur de Territoire, *compète*
170
Le Comptable Territorial
Bewit L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 252

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M. Kaniye*

PÈRE: *Rutana*

COLLINE: *Rutayi*

CHEFFERIE: *Bukoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Rigide 22

Ruhengeri

le 6. 2

1957

Le Médecin,



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d à Ruanda

Territoire d à Rubenge

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé MPAKANYE fils de Rutamu
et de Kamashana, originaire de la colline Rutonyi
sous-chef Nyopatane, chef Iwabalindi
territoire de Rubenge, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
pour contrat de 3 ans
en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme —

ses enfants —

Rubenge, le 10/7/57
pour L'Administrateur de Territoire, empêché
Le Comptable Territorial
Benoit L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 261

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Indatinya*

PÈRE: *Shamuyira*

COLLINE: *Kabaya*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *V A V*

Ruhengeri, le *22. 2. 1957*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi
Résidence d Ruanda
Territoire d Rubungu

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé RUDATINYA fils de Istunja
et de Ijirama, originaire de la colline Vabwye
sous-chef Rubungu, chef Rubungu
territoire de Rubungu, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) pour Contrat de 3 ans
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Rubungu, le 23/7/57
L'Administrateur de Territoire,

Comptable de Territoire

Sturijet L
Nine

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 260

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Munyiribonye*

PÈRE: *Sebihonyo*

COLLINE: *Kibungo*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage à servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage à payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage à rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri le 22. 7 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire d e Rubengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé MUNYARIBANJE fils de Seli hurye
et de Kyirama ganyu, originaire de la colline Kabaye
sous-chef Rwamfumbi, chef Kamari
territoire de Rubengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
pour Contrat de 3 ans
en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

IC 57 850570

Il est accompagné par sa femme —

ses enfants ~

Rubengeri, le 23/7/57
L'Administrateur de Territoire,

Le Comptable Territorial
Bewir. L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 262

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *NTungiyalo*

PÈRE: *SHarwa*

COLLINE: *Isabaya*

CHEFFERIE: *Ruhengeri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VA ✓

Ruhengeri le 22. 2 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Butembo*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NTUNGIHAHO* fils de *Shamire*
et de *Kamukungu*, originaire de la colline *Korubanyo*
sous-chef *Rwampyira*, chef *Kiamani*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
pour Contrat de 3 ans
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

IC 57 N° 804748

Il est accompagné par sa femme —

ses enfants —

Ruhengeri le *24/7/47*

L'Administrateur de Territoire,

Le Comptable Territorial

Benoît L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 263
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mzira*

PÈRE: *Salany wanyu*

COLLINE: *Mataya*

CHEFFERIE: *Musaka*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

M A V

Signature le 22. 2 1952

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du Résident

Territoire de Ruanda-Urundi

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé NZIRAH fils de Selimpwami
et de Nabambwami, originaire de la colline Karoya
sous-chef Zwampu, chef Karoya
territoire de Ruanda-Urundi, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
pour Contract de 3 ans
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

I.C 57 N° 50937
Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruanda-Urundi, le 24/7/47
L'Administrateur de Territoire,

Le Comptable Territorial
Beugnot

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Scrubungu*

PÈRE: *Ruwambuga*

COLLINE: *Kabaga*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

/

enfant/s

/

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

PAV

Ruhengeri, le *8.7* 195*7*

Le Médecin

[Signature]

Ruhengeri



10934

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire de Ru Lengini

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé SERUBUNGO fils de Aramuhunga
et de Ayua bangira, originaire de la colline Kabona
sous-chef Aramuhunga, chef Kamali
territoire de Ru Lengini, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

~~au Tanganyika Territory~~

~~au Congo Belge~~

(1) Durée de trois ans.

(1) Travailleur Contracté

(1)

I.C. 37 n° 856237

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ru Lengini 918137-

L'Administrateur de Territoire,

P.O. Le Commissaire de Police

Benoit. L.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 265
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ayizindekwa*

PÈRE: *Kary marya*

COLLINE: *Kobuya*

CHEFFERIE: *Muleba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Figure 9
Ruhengeri, le *8.7* 195 *2*

Le Médecin,



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *u Ruanda*

Territoire d *e Ruengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NYIRINDEKWE* fils de *Karyamunge*
et de *Azamica*, originaire de la colline *Kabaya*
sous-chef *Kwampunga*, chef *Kamals'*
territoire de *Ruengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au ~~Tanganyika Territory~~

au Congo Belge

(1) *durée de trois ans.*

(1)

Travailleur Contraint

I. E. 57. n° 50896

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruengeri, le *9/8/57*

L'Administrateur de Territoire,

P. O. Le Commissaire de Police

Berthel.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 266
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Sebisura*

PÈRE: *Sebisura*

COLLINE: *Burago*

CHEFFERIE: *Buranga*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

1

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *V A V*

Ruhengeri, le *8. 7* 195 *2*

Le Médecin,

[Signature]



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *u Ruanda*

Territoire d *e Ruengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *BWENDUARI* fils de *Sevisura*
et de *Ayiram bit*, originaire de la colline *Buruso*
sous-chef *Cypheren*, chef *Awa Bulind*,
territoire de *Ruengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1) *durée de 3 ans.*

(1) *Travailleur Contracté*

I. C. ST N° 855886.

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruengeri, le 918157-

L'Administrateur de Territoire,

P. O. Le Commissaire de Police
Benoit. L.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 267

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ruhengeri*

PÈRE: *Munguira*

COLLINE: *Burago*

CHEFFERIE: *Ruhengeri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri, le 8. 8 1957

Le Médecin,



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *RUHABASA* fils de *Kirungira*
et de *Bakusa*, originaire de la colline *Burogo*
sous-chef *Gyaberen*, chef *Ara bulindi*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *Pour une durée de trois ans.*
au Tanganyika Territory (1) *Motif: Travailleur Contracté*
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeri, le *9/8/37*
L'Administrateur de Territoire,
P.O. Le Commissaire de Police
Benoit. L.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 268
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Scmanaga*

PÈRE: *Gilwan*

COLLINE: *Kabaya*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Pig m 14
Ruhengeri le 8. 8 1952

Le Médecin,



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Rwanda

Territoire d Rwanda

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé SEMANAGA fils de S. S. S.
et de M. S. S., originaire de la colline M. S. S.
sous-chef M. S. S., chef M. S. S.
territoire de M. S. S., est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Courtesy of the

Il est accompagné par sa femme B. S. S.
ses enfants S. S. S.

L. S. S., le 19/11/41
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 269

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Irwanu Kuba*

PÈRE: *Ya Kusahe*

COLLINE: *Abaye*

CHEFFERIE: *Mulom*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

Ruhengeri, le *24* *88* 195 *7*

Le Médecin,



Territoire d' Alger

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

fils de

territoire de, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

....., le

L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie. *

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 10 lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
20 lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 10 Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 20 S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 30 S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 40 S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 50 S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 60 Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 70 Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 270

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Semi Keri*

PÈRE: *Nyerama*

COLLINE: *Rumizi*

CHEFFERIE: *Buhoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre: *V.A.V*

Ruhengeri le *8.8* 195 *7*

Le Médecin

[Signature]



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé fils de
et de , originaire de la colline
sous-chef *Karamu* chef *Ana bu lindi*
territoire de , est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

au Tanganyika Territory (1)

au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

....., le

L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés :

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ntanyababwira*

PÈRE: *M. Panyirika*

COLLINE: *Busingo*

CHEFFERIE: *Ruvumbari*

TERRITOIRE et DISTRICT: *12 - Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après :

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre :

V A V

Ruhengeri, le *9.8.1957*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeru*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NTACYA BAHUTU* fils de *Mpanguhe*
et de *G. hunge*, originaire de la colline *Bwogo*
sous-chef *Buganza*, chef *Iwanku*
territoire de *Ruhengeru*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *Contrat 3 ans*
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeru, le *10.8.57*
L'Administrateur de Territoire,
P. D. Le commissaire S. Police
L. Benoit

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 272

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bilungwa*

PÈRE: *Ngiti mawwa*

COLLINE: *Mubora*

CHEFFERIE: *Maken*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV

Ruhengeri le *10.8* 195 *2*

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d Ruanda

Territoire d Ruhengeru

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Bitungwa fils de Ngirimunira
et de Yalusi, originaire de la colline
sous-chef mbona, chef Mukasa
territoire de Ruhengeru, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Contrat 3 ans

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruhengeru, le 10.8.51
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nyirimangi*

PÈRE: *Ruvamwabo*

COLLINE: *Kabon*

CHEFFERIE: *Mubera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Konza*

accompagné de femme/s

enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V. A V

Ruhengeri, le *9. 8* 1952

Le Médecin.



194

V. A V



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d Rutuguri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé NYIRIMANZI fils de Rwamwabo
et de Tegyo, originaire de la colline Kabere
sous-chef Rwampungu chef Kamari
territoire de Rutuguri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
Durée 3 ans

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Contrat de Trois ans

I.C. ST N°

Il est accompagné par sa femme 1

ses enfants 2

Rutuguri 12/8/42

L'Administrateur de Territoire,

H.

Le Comptable Territorial

Benoit. L

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 109
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mpondendame*

PÈRE: *Morasano*

COLLINE: *Sombu*

CHEFFERIE: *Buperura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *Nkongura* - enfant/s *Nkamukha nzi*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage à servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage à payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage à rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAU 9.8.58
Ruhengeri, le *9.8* 195*8*
Agnet 22.
Arto à l'oué kavou

Le Médecin,

Mfouane

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du Ruanda

Territoire de Rukengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Mpungendame* fils de *Mirasano*
et de *Nsilanshereme*, originaire de la colline *Jomba*
sous-chef *Luzi*, chef *Kwabukamba*
territoire de *Rukengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda

au Tanganyika Territory

au Congo Belge

(1)

(1)

(1)

Contrat de deux ans

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ntanjunga
Nkinamubanzi



Rukengeri, le *11/8/56*

L'Administrateur de Territoire,

No *[Signature]*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 108

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

[Signature]

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Cyanano*

PÈRE: *M. Pakaniye*

COLLINE: *Jonha*

CHEFFERIE: *Buparura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *Mukandakezi*

enfant/s 0

Il a été convenu ce qui suit:



ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

52
82
144

158
144
14

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAD 98.10
Ruhengeri le *98* 1956
Art 5 tou travaux
Rue 14

Le Médecin,

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Cyamano* fils de *Mpokaniye*
et de *Ntabareshya*, originaire de la colline *Jomba*
sous-chef *Zuzi*, chef *Ntabakamba*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *Contrat de deux ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Mukandekizi*
ses enfants



Ruhengeri, le *11/8/56*
L'Administrateur de Territoire,
Mp *[Signature]*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Pu La Buyah*

PÈRE: *Rwabonana*

COLLINE: *Jomba*

CHEFFERIE: *Pugorura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Pu-anda - Ruhengeri*

accompagné de femme/s *0*

enfant/s *0*

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 2810

Ruhengeri, le *28* 1956

Rue 16

Apt à tre Karamu

Le Médecin,

M. J. J. J.

*68
82
155*

*171
155
16*

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *u Ruanda*

Territoire d *e Ruhezani*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

49

Le nommé *RUTAVUYAHU* fils de *Rurabonana*
et de *Nyirantazi*, originaire de la colline *Zomba*
sous-chef *Kuzi*, chef *Rurabukamba*
territoire de *Ruhezani* est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) *Contrat de deux ans*
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

ses enfants

Ruhezani, le *3/8/56*
L'Administrateur de Territoire,

no *[Signature]*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Ruboneza*

PÈRE: *Mujinga*

COLLINE: *Ruyimbu*

CHEFFERIE: *Ruganza*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruanda - Ruhengeri*

accompagné de femme/s *Mfubungana* enfant/s *5*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAU 2.8.50

Ruhengeri le *2.8* 1956

Le Médecin,

Ruganza
Apte à bon travail

M. Foucault



164
146
18
52
89
146

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

48

Le nommé *RUBONEZA Dand* fils de *Muzinga*
et de *Nyalandhi*, originaire de la colline *Rugimbu*
sous-chef *Ruzaruka*, chef *Rwabuhamba*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *Contrat de 2 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Ntiborungana Cecile*
ses enfants *Schake, Nibungama, Kambaru*
Mungwana et Kikuru
Ruhengeri, le *3/8/56*

L'Administrateur de Territoire,

Hb [Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 117

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A. *[Signature]*
TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *H. A. Ndumwe*

PÈRE: *Sinamenge*

COLLINE: *Muna nira*

CHEFFERIE: *Birongu*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruanda - Ruhengeri*

accompagné de femme/s *Banyangabore* enfant/s *2*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAU 3 8. 10
Ruhengeri, le *3.8.* 195 *6*

Le Médecin,

Rijuet 9
Apté à tout travaux

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Ruanda

Territoire de Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Théobaldine fils de Simone
et de Agathe, originaire de la colline Karukura
sous-chef Agathe, chef Agathe
territoire de Ruhengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) Contrat de travail
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme Théobaldine
ses enfants Théobaldine

Théobaldine, le 3/8/46
L'Administrateur de Territoire.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 105

VISÉ PAR NOUS AD. TER

CONTRA

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mapurukane*

PÈRE: *Rusika abalunga*

COLLINE: *Muboma*

CHEFFERIE: *Muboma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rwanda - Ruhengeri*
accompagné de femme/s 0 enfant/s 0

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage à servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage à payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage à rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 2.8.56
Ruhengeri, le 2.8.1956

Le Médecin,

*R. Guetig
Atte à son honneur*

M. J. J. J.

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruanda-Urundi*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *MURUKANE* fils de *Kababunga*
et de *Mihongunda*, originaire de la colline *Kuruna*
sous-chef *Kuruna*, chef *Kuruna*
territoire de *Ruanda-Urundi*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

En validé le 28/2/56

~~H~~ est accompagné par sa femme

~~ses enfants~~

L'Administrateur de Territoire

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

VISÉ PAR NOUS AD. TER

LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nsanga bera*

PÈRE: *Se mwenekeri*

COLLINE: *Tuhengo*

CHEFFERIE: *Ruhoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rwanda - Ruhengeri*

accompagné de femme/s 0

enfant/s 0

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

UAV 2.8.D

Ruhengeri

le 28

195

Ate à mu kama

Ryut 19

Le Médecin,

M. H. H. H.

Ruhengeri



10969

165
151
14

62
89
151

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Mungabera* fils de *Ischerebere*
et de *Kanduri*, originaire de la colline *Gubungu*
sous-chef *Mungabera* chef *Mungabera*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *contrat de travail*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Mungabera*
ses enfants *Mungabera*

Mungabera, le *2/5/16*
L'Administrateur de Territoire,

No



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

VISÉ PAR NOUS AD. TER

POUR LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Puburige*

PÈRE: *mutati*

COLLINE: *Mubona*

CHEFFERIE: *Murera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruvuvu - Ruhengeri*

accompagné de femme/s *Kyabagenzi* enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAC 2.8.56
Ruhengeri le *28* 1956

Le Médecin,

Apte a tous travaux
Pignat 8.

M. H. H. H.



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d U. Ruanda

Territoire d e. Bulengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Juvuize fils de Joutita +
et de Nyamababazi originaire de la colline Mulona
sous-chef Nyamungu chef Kamali
territoire de Bulengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) Durée de contrat 2 ans -
au ~~Tanganyika Territory~~ (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme Nyirabagazi
ses enfants Nyamungu

Bulengeri, le 2/8/13.
L'Administrateur de Territoire,

H0 [Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

VISÉ PAR NOUS AD. TER

LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Rwaga Kare*

PÈRE: *Umagwene*

COLLINE: *Somber*

CHEFFERIE: *Mulamba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rwanda - Ruhengeri*

accompagné de femme/s *Rydaru angu*

enfant/s 1

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur et dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 2.8.06

Ruhengeri, le *2.8.* 195 *6*

Le Médecin,

Apt. à l'au karux
Piquet 15

M. Foucault

58
91
149

164
169
15



Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de U. Ruanda

Territoire de Ruanda

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Yvonne (ou) fils de Yvonne (ou)
et de Yvonne (ou), originaire de la colline Yvonne (ou)
sous-chef Yvonne (ou), chef Yvonne (ou)
territoire de Yvonne (ou), est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme Yvonne (ou)
ses enfants Yvonne (ou)

L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

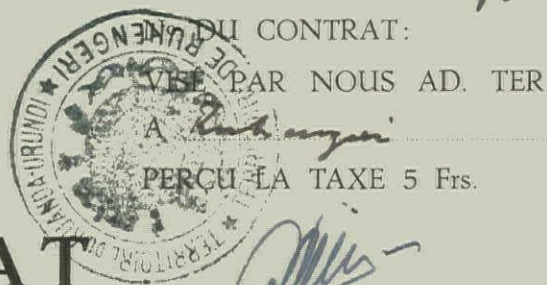
- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutes).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Nkeru m mami*

PÈRE: *Buuru*

COLLINE: *Ru + amba*

CHEFFERIE: *Mulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruanda - Ruhengeri*

accompagné de femme/s *0*

enfant/s *0*

Ruhengeri



10972

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 28 JB
Ruhengeri

le *28* 1956

Le Médecin,

Piquet 19
Apt à l'ou l'annex

[Signature]

58
88
146

160
146
14

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Ikirijomwami* fils de *Bukuru*
et de *Bashimiki*, originaire de la colline *Mwiko*
sous-chef *Mwuhuke*, chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *Contrat de deux ans*
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est ~~accompagné par sa femme~~

~~ses enfants~~

Ruhengeri, le *3/8/56*
L'Administrateur de Territoire.
M. J.


(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1^o lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2^o lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1^o Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2^o S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3^o S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4^o S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5^o S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6^o Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7^o Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 99

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kugayakaga Jean*

PÈRE: *Rwabi guri*

COLLINE: *Gahungu*

CHEFFERIE: *Kulera*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Rwanda - Ruhengeri*

accompagné de femme/s *Rafazoni*

enfant/s *2*

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 27.7.56

Ruhengeri

le 27.7 1956

Aide à tous travaux
Pignat

Le Médecin,

M. Mouan

73
94
162
123
762
06

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Nsigayahaga Jean* fils de *Iwabiguri*
et de *Uyramazara*, originaire de la colline *Gahungu*
sous-chef *Mpirikanyi*, chef *Kamari*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

~~au Tanganyika Territory~~ (1)

~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme *Bapfasoni Verediana*
ses enfants *Matata 2 Lahunkuye 3 Mungankira*

Ruhengeri, 18-7-1956
L'Administrateur de Territoire, 

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 92

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Flabimana*

PÈRE: *Sefala-n. Girantekere*

COLLINE: *Rugarama*

CHEFFERIE: *Bukamba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *0*

enfant/s *0*

Ruhengeri



10974

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part

58
94
153

164
153
77

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

FAU 257.56
Ruhengeri le *257* 195 *6*
Apt à bon honneur
Rue 11

Le Médecin,

M. Youma

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

Ruanda
Ruanda

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *HABIMANA* fils de *Sefara +*
et de *Nyirantoko*, originaire de la colline *Bukera*
sous-chef *Jaburero*, chef *Bisamaza*
territoire de *Ruanda*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *durée de 2 ans.*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruanda, le *27-7-48*
L'Administrateur de Territoire,
[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT:

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Rueubano*

PÈRE: *Buzukira - Ujiramaganya*

COLLINE: *Bugarama*

CHEFFERIE: *Bukamba*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *0*

enfant/s *0*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

58 161
38 742
142 14

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

NAV 25.7.56

Ruhengeri le *25.7* 1956

Ripuel 14
Apte à tout harnais

Le Médecin,

M. Foucault

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d

Territoire d

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé RUCUBANA fils de Ruzubana (cu)
et de Nyamagana (cu), originaire de la colline Goulera
sous-chef Salurilo, chef Poramaza
territoire de Rungiri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) durée 2 ans.
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Rungiri, le 27-7-48
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 93
VISÉ PAR NOUS AD. TER
Ruhengeri
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bosenbo*

PÈRE: *Munaga*

COLLINE: *Rwaza*

CHEFFERIE: *Rugarura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *0*

enfant/s *0*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAU 19.7.56
Ruhengeri
Ruguet 19
Apte à tout travaux

1956

Le Médecin,

M. H. H. H.

Ruhengeri



10976

58
87
145
19

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Kigali*

Territoire d *Kigali*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *BUSEMBA* fils de *Kinyana*
et de *Banyana*, originaire de la colline *Kinyana*
sous-chef *Banyana*, chef *Banyana*
territoire de *Kinyana*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *à l'effet de*
au Tanganyika Territory (1) *travailler*
au Congo Belge (1) *à l'effet de*

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

[Signature], le *25/11/42*
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutes).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 84

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M Komati*

PÈRE: *Muhoiranyi*

COLLINE: *fouba*

CHEFFERIE: *Bugoma*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s

1

enfant/s

2

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

Ruhengeri



10977

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 20.7.56
Ruhengeri, le *20.7* 1956
Ruguet 28
Apte à fou haroux

Le Médecin,

M. M. M. M.

12
88
150
178
28

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence à *Kigali*

Territoire de *Kuhungu*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NYOMATI* fils de *Kuhungu*
et de *Nyilaminuho*, originaire de la colline *Kuhungu*
sous-chef *Kuhungu*, chef *Kuhungu*
territoire de *Kuhungu*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *contrat de travail*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Nyilaminuho*
ses enfants *Nyilaminuho*

Kuhungu, le *20/7/46*,
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 83

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *M. Tirapapana*

PÈRE: *Schumbuto*

COLLINE: *Rugamba*

CHEFFERIE: *Bugarama*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *1* enfant/s

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

Ruhengeri



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 20.7.56

Ruhengeri, le 20.7.1956

Le Médecin,

*Apt à tout travaux
Rouet 21.*

M. Journaux

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Kigali*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *NTIRAGANA* fils de *Sirurunda*
et de *Abukwama*, originaire de la colline *Ruhengeri*
sous-chef *Sirurunda*, chef *Abukwama*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *contenant des renseignements*
au Tanganyika Territory (1) *Ruhengeri*
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Le Bana*
ses enfants *Abukwama*

Le 19/11/41
L'Administrateur de Territoire.

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 95
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERCU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Vumabandi*

PÈRE: *Rwamuhama*

COLLINE: *Jomba*

CHEFFERIE: *Rugarura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s 0

enfant/s 0

Ruhengeri



10979

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 19.7.56
Ruhengeri le *19.7* 1956
Rptz à son hameau
Rue 18

Le Médecin,

M. Roman

59
82
141

159

18

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du Ruanda

Territoire de Rubengeri

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé VUNABANDI fils de Rwamuhama
et de Nyilabaja, originaire de la colline Zomba
sous-chef Luzi, chef Rwabukamba
territoire de Rubengeri, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Il ~~est accompagné par sa femme~~
~~ses enfants~~

Rubengeri, le 10/7/56
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrues).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 94
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Reza hanaude*

PÈRE: *Gasizi*

COLLINE: *Lomba*

CHEFFERIE: *Buparura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s 0

enfant/s 0

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 19.7.56
Ruhengeri, le *19.7.* 1956
Apte à tout travail
Riquet 10

Le Médecin,

M. Soua



64 168
94
158
10

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence *du Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *RIZAHANANDE* fils de *Gasori*
et de *Ntanyungura*, originaire de la colline *Jomba*
sous-chef *Ruzi*, chef *Burabukamba*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au ~~Tanganyika Territory~~ (1)
au ~~Congo Belge~~ (1)

~~Il est accompagné par sa femme~~

~~ses enfants~~

Ruhengeri le *20/7/56.*
L'Administrateur de Territoire,
[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 95
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mahaga*

PÈRE: *Gauzi*

COLLINE: *Lomba*

CHEFFERIE: *Buparura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *0*

enfant/s *0*

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 19.7.56
Ruhengeri, le *19.7.* 195 *6*
Rue 16
Ale à tre namu

Le Médecin,

M. H. H. H.

57 165
92
149
16

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *u Ruanda*

Territoire d *e Ruengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *MAHIGE* fils de *Gasizi*
et de *Ntanzungura*, originaire de la colline *Jomba*
sous-chef *Fuzi*, chef *Rwabikamba*
territoire de *Ruengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au ~~Tanganyika Territory~~ (1)
au ~~Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme
ses enfants

Ruengeri, le *20/7/46*.
L'Administrateur de Territoire,


(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutes).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 91
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Rubera murame*

PÈRE: *Ruv a mwalu*

COLLINE: *Ruhengeri*

CHEFFERIE: *Ruhengeri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Ruanda*

accompagné de femme/s 0

enfant/s 0

Ruhengeri



10982

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

le

195

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *Ruanda*

Territoire d *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Rukirumunira* fils de *Ruvamwabo*
et de *Nyirakuriye*, originaire de la colline *Ruhengeri*
sous-chef *Mukaza*, chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *cel' batane*
ses enfants



Ruhengeri, le 18/7/52
Administrateur de Territoire,

[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 92

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Bugabo*

PÈRE: *Gahoyama*

COLLINE: *Rosanyu*

CHEFFERIE: *Ruhengeri - 2*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Ruanda*

accompagné de femme/s

enfant/s



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

[Signature]

CERTIFICAT MEDICAL



Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

le

195

Le Médecin,

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d² *Ruanda*

Territoire d² *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Bugabo* fils de *Gashyana*
et de *Ngagayabo*, originaire de la colline *Gashanze*
sous-chef *Habano*, chef *Kamali*
territoire de *Ruhengeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

- en Uganda (1)
- au Tanganyika Territory (1)
- au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Cel. Bataire*

ses enfants



Ruhengeri, le *18/7/56*
L'Administrateur de Territoire,
[Signature]

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de Kigali

Territoire de Kigali

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé Kyagala fils de Kyagala
et de Kyagala, originaire de la colline Kyagala
sous-chef Kyagala, chef Kyagala
territoire de Kyagala, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme Kyagala

ses enfants



Kyagala, le 19/7/41
L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 89

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Zabani eya*

PÈRE: *M. Robertuye et Mairazha*

COLLINE: *Muko*

CHEFFERIE: *Ruhengeri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Ruanda*

accompagné de femme/s

enfant/s

Ruhengeri



10984

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VA 18.7.56
Ruhengeri, le *18.7* 1956
Rpnet 30
Après travaux agricoles

Le Médecin,

M. Moreau

30
56
85
141
121
30

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruanda*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *HO NTATAGAZA* fils de *IRABATUZA (eu)*
et de *IRABATUZA*, originaire de la colline *IRABATUZA*
sous-chef *IRABATUZA*, chef *IRABATUZA*
territoire de *IRABATUZA*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *IRABATUZA*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *IRABATUZA*
ses enfants *IRABATUZA*, *IRABATUZA*
IRABATUZA, le 18-7-1946

L'Administrateur de Territoire,
IRABATUZA

(1) Biffer les mentions inutiles.

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 90

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Kanziguhera*

PÈRE: *Qu Toga*

COLLINE: *Mubona*

CHEFFERIE: *Ruhengeri*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s

enfant/s

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 SH.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

V.V. 18.7.22

, le

195

Le Médecin,

Rguel 14

Art A Lou Namu

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Murungu*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *KANZEGUHERA* fils de *Matigalew*
et de *Nyamungu* originaire de la colline *Mubona*
sous-chef *Nyamungu*, chef *Kamali*
territoire de *Murungu*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *durée de 2 ans*
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme _____
ses enfants _____

Murungu, le *18-7-1945*
L'Administrateur de Territoire,
Murungu

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 142

VISÉ PAR NOUS AD. TER.

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

[Signature]

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Rukengeli*

PÈRE: *ndilyica*

COLLINE: *gatonde*

CHEFFERIE: *Rukonyo*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri* *Rwanda*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *1*

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas excéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

UAV 13.8.36
Ruhengeri le *13.8* 1956

Le Médecin,

[Signature]

Rappel 18
Akt à tou nouveaux

59



52
90
142

160
142
18

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *u Ruanda*

Territoire d *e Rukungu*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *KUKENGERI* fils de *Nyirica*
et de *Nyirantama* originaire de la colline *Ajburu*
sous-chef *Nyirantama*, chef *Nyirantama*
territoire de *Rukungu*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1) *dure au contrat 2 ans*
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme *Nyirantama*
ses enfants *Nyirantama*

Kukungu, le *17-8-26*
L'Administrateur de Territoire,
Ho

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 110

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co

NOM: *Buvakure*

PÈRE: *M. duany*

COLLINE: *Muramba*

CHEFFERIE: *Bugabura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri*

accompagné de femme/s *1*

enfant/s *1*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

NAV 15.8.50
Ruhengeri, le *15.8* 195*8*
Rymer 9
Ate à tou havana

Le Médecin,

[Signature]

67
93
160

169
160
9

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence de *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *BAVAKURE* fils de *Ndivanji*
et de *Nyabatizi*, originaire de la colline *Rukore*
sous-chef *Kapfura*, chef *Rwabarukula*
territoire de *Ruhengeri* est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1) *Contrat de deux ans.*
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Il est accompagné par sa femme *Nyitazigwa*
ses enfants *Nyitandi Kubarimana*

Ruhengeri, le *17/8/56.*
L'Administrateur de Territoire,

40 *[Signature]*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd



N° DU CONTRAT: 121

VISÉ PAR NOUS AD. TER

A *Ruhengeri*

PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

[Signature]

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *He. Simana*

PÈRE: *G. Simana*

COLLINE: *Lomba*

CHEFFERIE: *Buparura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*

accompagné de femme/s *0*

enfant/s *0*



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- a) Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- b) Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- c) La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde part,

54
87
141

157
141
16

[Signature]



CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAT 98.06
Ruhengeri le *9.8* 1956

Apt 16
Apt 5 tou. kavu

Le Médecin

[Signature]

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du *Ruanda*

Territoire de *Ruhengeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Hitiomana* fils de *Gahinda*
et de *Mugam*, originaire de la colline *Jomba*
sous-chef *Lizi*, chef *Rwabukamba*
territoire de *Ruhengeri* est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1) *Contrat de deux ans*
au Congo-Belge (1)

Il ~~est accompagné par sa femme~~
ses enfants

Ruhengeri, le *11/8/56.*
L'Administrateur de Territoire,
146 *[Signature]*

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.

THE UGANDA COMPANY (AFRICA) Ltd

N° DU CONTRAT: 120
VISÉ PAR NOUS AD. TER
A *Ruhengeri*
PERÇU LA TAXE 5 Frs.

CONTRAT

Entre les soussignés:

Mr P. VAN RUYMBEKE agissant au nom et pour compte de la UGANDA Co et:

NOM: *Mahpene*

PÈRE: *Haberuka*

COLLINE: *Jomba*

CHEFFERIE: *Buparura*

TERRITOIRE et DISTRICT: *Ruhengeri - Rwanda*
accompagné de femme/s *Kampire* enfant/s *0*

Ruhengeri



Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: Le contractant de seconde part s'engage a servir à la UGANDA Co dans les plantations de thé et café en Uganda pour un terme de 626 jours de travail effectif.

ARTICLE 2: La UGANDA Co s'engage a payer au contractant de seconde part par l'intermédiaire de ses filiales un salaire journalier de 1 S.H.E.A. une prime de régularité, une ration en nature à lui et sa famille qui ne devra pas exéder deux femmes et six enfants, ainsi que les objets d'équipement et de couchage prévus par les dispositions sur l'hygiène imposées par le Gouvernement d'Uganda et la UGANDA Co

ARTICLE 3: La UGANDA Co se réserve de résilier le présent contrat dans les cas énumérés ci-après:

- Lorsque le contractant de seconde part aura encouru une condamnation judiciaire quelconque (sous réserve de l'application de l'art. 14 du décret).
- Quand le contractant de seconde part aura fait preuve d'incapacité notoire, paresse, intempérance, ou insubordination.
- La UGANDA Co s'engage a rapatrier le contractant de seconde part ainsi que sa famille au lieu d'engagement sous réserve d'application de l'art. 16 du décret.

Le Recruteur,

Le Contractant de seconde par,

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné certifie avoir examiné ce jour le travailleur ci-dessus nommé et sa famille et les ai trouvés exempts d'infections et maladies contagieuses et aptes médicalement à prester leurs services en Uganda à la UGANDA Co.

Ils ont été immunisés par vaccinations et inoculations contre:

VAV 9-8-16

Ruhengeri, le *9-8* 1956

Le Médecin,

*Akte à bon harnais
Rgues 21*

M. J. J. J.

*55
86
141*

*162
141
21*

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d *U Ruanda*

Territoire d *e Ruhezgeri*

PASSEPORT DE SORTIE

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé *Magirane* fils de *Kaburuka*
et de *Barukake*, originaire de la colline *Jomba*
sous-chef *Luzi*, chef *Rurabukamba*
territoire de *Ruhezgeri*, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

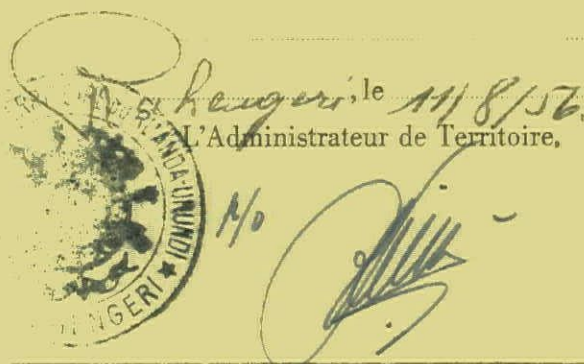
en Uganda (1)
~~au Tanganyika Territory~~ (1)
~~au Congo Belge~~ (1)

Contrat de deux ans

Il est accompagné par sa femme

Kumjire

~~ses enfants~~



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.